

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI-D-2025-0368
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Réexamen EDD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen EDD	Code de l'environnement du 24/09/2009, article R 515-98	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques.	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
4	Gravité des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	Sans objet
5	Exclusion d'un phénomène dangereux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'apporter des précisions complémentaires sur un certain nombre de points relevés par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2009, article R 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD Réexamen
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

Une étude de dangers a été déposée par l'exploitant à l'administration en novembre 2008. L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 donne acte de l'étude de dangers susvisée et encadre les compléments attendus par l'administration.

Cette étude a fait l'objet d'une révision en date du 1er octobre 2015. Cette révision n'a pas été instruite par l'administration.

Une notice de réexamen de l'étude de dangers a été déposée par l'exploitant le 11 avril 2022. Cette notice est en cours d'instruction par l'administration.

L'étude de dangers prise en référence dans la notice de réexamen est celle de 2008, tenant compte des évolutions réglementaires depuis cette date et des modifications survenues au niveau des installations.

Au regard des éléments déjà instruits et des modifications apportées dans la notice de réexamen par rapport à l'étude de dangers de référence (modifications de la méthode de calcul pour l'évaluation de la probabilité et de la gravité de certains phénomènes dangereux et de l'impact sur la grille MMR notamment), l'inspection considère qu'une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

L'inspection des installations classées propose d'encadrer la révision de l'étude de dangers par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude des dangers du 11 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments permettant de statuer sur la conformité des cuvettes de rétention par rapport aux prescriptions de l'article susvisé, pour les cuvettes ayant subi des modifications et ayant fait l'objet de nouveaux relevés topographiques.

Lors de l'inspection, la répartition de la sous-cuvette 11 en sous-cuvette a fait l'objet de questions complémentaires de la part de l'inspection des installations classées.

Par courriel du 2 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des informations complémentaires permettant de mieux visualiser la répartition des sous-cuvettes 11A/11C et respectivement 11B/11C.

Des modifications des merlons existants ont été réalisés par l'exploitant permettant de gérer une éventuelle perte de confinement du réservoir R18 au niveau de la sous-cuvette 11A/11C et du réservoir R03 au niveau de la sous-cuvette 11B/11C.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le tableau de synthèse permettant de vérifier la conformité des cuvettes de rétention transmis par courriel le 13 mars 2025 avec la totalité des cuvettes de rétention du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation des MMR
Prescription contrôlée : A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Dans la notice de réexamen de 2022, il est précisé que, depuis la dernière révision de l'étude de dangers, une augmentation du temps de réponse de la détection HC (hydrocarbure) linéaire sous tuyauterie a été observée, liée au vieillissement de cette MMR (MMR n°3). Pour les tuyauteries internes concernées, DPF envisage de mettre en place une nouvelle technologie de détection, composée de détecteurs gaz, qui devra permettre de conserver le même temps de réponse et le même niveau de confiance qu'actuellement. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a déclaré que les détecteurs gaz ont été installés et que la MMR était en phase de test. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un délai de réception du projet. Il précise que, en attendant la réception du projet, la MMR n°3 fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance adéquate permettant d'assurer le niveau de confiance associé (NC=1), tel que décrit dans l'EDD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de finaliser le projet de mise en place de la nouvelle technologie pour la MMR03 dans le meilleur délai et d'en informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gravité des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Calcul des effets

Prescription contrôlée :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'instruction de la notice de réexamen, l'inspection des installations classées a constaté des changements importants dans l'appréciation de la gravité pour certains phénomènes dangereux de flash fire (flash fire cuvette 1, 2, 9, 10 et 11 notamment).

L'exploitant précise que ceci est lié à un changement de méthode entre l'EDD de 2008 et la notice de réexamen de 2022.

L'exploitant précise que la distance à la LIE affichée dans l'EDD 2008 est calculée à partir de l'abaque donné par le guide du GTDLI sur les « UVCE dans un dépôt de liquides inflammables » de mai 2007. Cet abaque a été construit à partir de calculs avec PHAST version 6. Cet abaque est limité à une surface de 5000 m² et donc une extrapolation a été faite pour les cuvettes de superficie plus importante.

La distance à la LIE calculée dans la notice de réexamen de 2022 est calculée à partir des résultats donnés par le logiciel PHAST 8.11. Cette version de PHAST intègre une nouvelle formule de calcul de débit d'évaporation (MacKay&Matsugu), et un nouveau module de dispersion (AWD). Dans cette version, il n'est plus considéré que la concentration au-dessus de la nappe est égale à la tension de vapeur (vrai dans une coupelle fermée, faux pour une nappe balayée par le vent).

Par ailleurs, dans la notice de réexamen de 2022, les distances d'effets ont été tracées à partir du centre de la nappe, ne générant ainsi pas d'effets externes pour certains cas de flash-fire.

Dans la future révision de l'étude de dangers, il est proposé par l'exploitant de reprendre l'ensemble des cartographies d'effets de flash-fire au niveau des cuvettes, en projetant les distances à partir du bord de la nappe (cuvette), de façon conservative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exclusion d'un phénomène dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exclusion du scénario d'explosion de la citerne du bateau

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Constats :

Le phénomène dangereux n° 60, Explosion barge, dont les conséquences ont été analysées lors de l'EDD de 2008 a été exclu par l'exploitant lors de la notice de réexamen de 2022.

L'exploitant s'appuie sur les prescriptions du paragraphe "Prise en compte des agressions externes engendrées par les flux de transport de matières dangereuses à proximité d'un site" de la circulaire du 10 mai 2010 afin d'exclure ce phénomène dangereux.

Par cohérence avec la démarche appliquée habituellement dans les études des dangers des installations de chargement / déchargement similaires, cette approche n'amène pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite